

# PERMIS DE BATIR

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. [REDACTED], [REDACTED]

et relative à un immeuble sis rue J. Désira à Villers l'Evêque  
section B n° 593K pie

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 2/4/1965

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi et approuvé par arrêté royal du [REDACTED] ;

(1) Attendu que l'immeuble ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

(3) AVIS FAVORABLE

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de bâtir est délivré à M. MUSIC Joseph

qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

2° (4) se conformer aux conditions d'alignement fixées par  
Mr le Commissaire voyer (Avis n° 7562, ci joint)

3° Il ne pourra pas être établi de puits perdu à cause de  
la présence de galeries de captation d'eau potable sur le  
territoire de la commune.

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

ART. 3. — Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la disposition des services de contrôle.

L. e. 26 avril 1965

Le Secrétaire,



Le Bourgmestre,



- (1) Biffer l'alinéa inutile.
- (2) A biffer s'il n'en existe pas.
- (3) N° de référence et avis du délégué de l'Urbanisme.
- (4) A compléter éventuellement par toutes prescriptions en matière de stabilité, de salubrité et d'esthétique des constructions, jugées nécessaires, pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre de l'avis dont question à l'alinéa précédent.

